

Le 30 septembre 2022

Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Envoyé par courriel (GAAR-RGAE@fin.gc.ca)

Objet : Consultation sur la règle générale anti-évitement (RGAE) – Commentaires de Deloitte

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous faire part de nos observations sur le document de consultation intitulé « Moderniser et renforcer la règle générale anti-évitement » publié le 9 août 2022 (le « document de consultation sur la RGAE »). Nous sommes reconnaissants du fait que le gouvernement ait publié un document de consultation pour recueillir des commentaires à ce sujet et nous croyons que cela donne aux parties prenantes l'occasion de présenter leurs points de vue fondés sur leur expérience et leurs connaissances pratiques. Nous croyons que cette approche favorisera une meilleure compréhension des enjeux abordés et permettra, au bout du compte, l'élaboration d'une politique fiscale qui contribuera à la compétitivité de l'économie canadienne.

Deloitte et ses sociétés affiliées constituent l'un des plus importants cabinets de services professionnels au Canada. Nous travaillons avec de nombreux contribuables, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou de multinationales canadiennes et mondiales, afin de les conseiller et de les soutenir dans le cadre de leurs obligations de conformité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi).

Observations générales

La règle générale anti-évitement est et a été un élément important de la Loi depuis sa promulgation en 1988, et a évolué à travers la jurisprudence depuis plusieurs décennies. Selon notre expérience, les contribuables accordent une grande valeur à la certitude fiscale, en particulier dans le contexte de l'élaboration de budgets et de la prévision des sorties de trésorerie liée aux activités commerciales et aux fins de présentation d'états financiers. Cela exige d'avoir une législation fiscale qui peut être facilement interprétée par les contribuables et l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Bien que la certitude et la prévisibilité fiscales, lesquelles contribuent à une économie canadienne concurrentielle, sont souhaitables, elles ne peuvent pas être en porte à faux avec l'équité fiscale. À notre avis, l'équité fiscale devrait viser principalement à faire en sorte que tous les contribuables, petits et grands, aient un accès égal à l'organisation de leurs affaires dans le cadre de la Loi d'une manière prévisible qui est conforme à l'intention parlementaire sous-tendant la législation applicable. Cela est particulièrement

important dans un système d'autocotisation où le processus de règlement des différends peut souvent être long.

Le concept d'équité fiscale n'est pas nouveau. Le Livre blanc sur la réforme fiscale 1987, qui a introduit la RGAE, mentionnait que « [le] principe fondamental voulant que le régime fiscal soit équitable, et perçu comme tel, est essentiel à l'intégrité de notre système d'autocotisation »¹. Nous soulignons que la complexité grandissante au fil de l'évolution de la Loi, ainsi que les changements au paradigme économique dans lequel les entreprises exercent leurs activités, ont donné lieu, par leur nature, à un régime fiscal perçu par beaucoup comme étant injuste. Plus précisément, la complexité du régime fiscal s'est accrue en raison de l'adoption de mesures successives, y compris des règles spécifiques anti-évitement (RSAE), ainsi que des mesures visant à faire face aux développements commerciaux, technologiques et mondiaux. La manière dont ces mesures interagissent et se chevauchent a contribué à un régime fiscal qui devient de plus en plus astreignant pour toutes les parties prenantes, en particulier celles disposant de moins de ressources. Bien que cette complexité puisse être perçue, dans certains cas, comme offrant des occasions d'obtenir des avantages fiscaux, cela rend également la tâche beaucoup plus difficile pour tous les contribuables de s'assurer qu'ils ne vont pas à l'encontre, par inadvertance, de règles particulières ou d'interactions entre des règles. Une partie importante, voire centrale, du respect de la Loi est maintenant axée sur ce dernier élément.

Dans cette optique, Deloitte continue d'être d'avis qu'un examen exhaustif du régime fiscal canadien est une prochaine étape cruciale en vue d'un régime fiscal juste pour toutes les parties prenantes et doté d'une structure de coûts raisonnables pour la conformité et son administration. Une modification importante apportée à la RGAE sans un examen plus vaste du régime fiscal canadien pourrait mener à davantage d'iniquité, plutôt que moins, et entraîner, naturellement, un coût d'administration plus élevé.

Observations sur la RGAE du point de vue d'un praticien

Voici quelques-unes de nos principales observations :

- a) De nombreuses opérations proposées n'ont pas lieu en raison de préoccupations relatives à la RGAE;
- b) Il a fallu un certain nombre d'années pour que le cadre actuel de la RGAE évolue à un point tel que son applicabilité puisse être raisonnablement évaluée;
- c) Il peut s'avérer difficile de conclure qu'il y a manifestement un abus.

En tant que fiscalistes, nous discutons régulièrement avec les contribuables d'activités de conformité et de planification qui, dans bon nombre de cas, impliqueront des discussions et des analyses concernant la RGAE. Cette analyse implique généralement des commentaires de la part de plusieurs conseillers fiscaux, ce qui donne un éventail de points de vue. Nous avons rarement vu des opérations mises en œuvre où l'on s'attend à ce que la RGAE s'applique et nous ne voyons presque jamais des sociétés publiques s'engager dans des opérations où la RGAE est censée s'appliquer. Autrement dit, nous sommes à même de constater l'effet dissuasif très réel de la RGAE dans sa forme actuelle selon une perspective que l'ARC et le gouvernement n'auraient pas, ni ne pourraient avoir, car il s'agit d'opérations qui n'ont jamais eu lieu. Lorsque nous jumelons cette perspective aux données prises en compte dans le document de consultation sur la RGAE, nous

¹ Canada, ministère des Finances, *Réforme fiscale 1987 : livre blanc*, Ottawa, ministère des Finances, 18 juin 1987, p. 139 (le « Livre blanc de la réforme fiscale 1987 »).

suggérons que la RGAE est, dans les faits, un outil efficace pour dissuader les contribuables d'entreprendre une planification fiscale abusive.

Bien que nous reconnaissons le fait que la RGAE ne soit peut-être pas considérée comme étant parfaite par l'ARC et le gouvernement, nous soutenons également qu'il s'agit de la nature fondamentale de ce type de mesure. L'équilibre entre les points de vue interprétatifs souvent opposés des contribuables et de l'ARC, de même que le désir d'équité pour toutes les parties prenantes, et la certitude fiscale ne sera jamais parfait du point de vue d'une partie prenante donnée. Selon nous, des modifications à la structure de la disposition feront pencher la balance de l'équité entre les contribuables ou en faveur du gouvernement. Étant donné que cet équilibre a été soigneusement examiné et débattu lors de l'introduction de la RGAE, nous suggérons de faire preuve d'une grande prudence en apportant des changements, compte tenu du risque d'érosion perçue de l'équité et de la compétitivité, de perturbations économiques et d'une augmentation du nombre de différends. Selon nous, les considérations initiales ayant donné lieu à l'introduction de la RGAE ne semblent pas avoir sensiblement changé.

L'application de la RGAE a suscité une grande incertitude au cours des premières années suivant son introduction. Ce n'est qu'à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hypothèques Trustco Canada*² que la communauté fiscale a disposé d'une orientation raisonnable quant à l'interprétation et à l'application de la RGAE. Depuis, la jurisprudence a fourni les raffinements nécessaires et nous en sommes maintenant à un point où l'application de la RGAE peut être raisonnablement évaluée par toutes les parties prenantes. À notre avis, tout changement apporté maintenant à la RGAE doit être minime et itératif afin de tirer parti de la jurisprudence actuelle plutôt que de la rendre relativement inutile. L'introduction d'un changement important à la structure de la RGAE à ce stade-ci pourrait très bien avoir pour effet, d'une part, de remettre toutes les parties prenantes dans une position où il devient plus difficile de prédire raisonnablement les résultats fiscaux des opérations et, d'autre part, d'augmenter le nombre de différends et les coûts connexes pour toutes les parties prenantes.

Une analyse de l'applicabilité de la RGAE se concentre en grande partie sur l'abus potentiel et la détermination de l'objet, de l'esprit et du but des dispositions pertinentes invoquées. En l'espèce, nous reconnaissons qu'il peut être difficile d'établir l'existence d'un abus manifeste (le critère énoncé dans la jurisprudence pertinente) lors de l'évaluation de l'application du paragraphe 245(4) de la Loi. De même, il peut être difficile de prouver le contraire de manière proactive. Dans ce contexte, le transfert du fardeau de persuasion au contribuable quant à l'existence d'un abus n'est pas raisonnable dans le paradigme actuel, puisque les contribuables seraient confrontés à la nécessité de prouver une négation (c'est-à-dire l'inexistence d'un abus), et ce, dans un contexte où il n'y a habituellement que peu d'indications quant aux types de résultats que les dispositions de la Loi ne sont pas censées autoriser.

Selon notre expérience, nonobstant le fait que les notes explicatives ne sont pas promulguées ou expressément approuvées par le Parlement, les commentaires écrits du ministère des Finances sont utiles pour éclairer l'interprétation d'une disposition, particulièrement lorsqu'ils sont combinés avec des énoncés de politique plus généraux dans les documents déposés au Parlement, comme le budget fédéral, à partir desquels des liens peuvent être naturellement établis.

Nous serions favorables à l'idée que des préambules et des énoncés d'objet soient intégrés dans la législation au moment de son adoption par le Parlement. Nous souhaiterions également recevoir plus de lignes

² *Hypothèques Trustco Canada. c. Canada*, 2005 CSC 54.

directrices de la part du Parlement ou du ministère des Finances, ou des deux, quant à l'objet de certaines dispositions, ainsi que des orientations générales sur ce qui n'est pas censé être visé par ces dispositions. En outre, l'ajout d'énoncés d'objet dans le contexte d'une RSAE permettrait d'améliorer son efficacité, d'en faire effectivement un test « d'objet » en une seule étape et possiblement de réduire la nécessité de s'appuyer sur la RGAE. Dans l'éventualité moins probable de l'application de la RGAE, ces énoncés contribueraient grandement au caractère équitable d'imposer au contribuable le fardeau (si cela devait aller de l'avant, comme il est également mentionné dans le document de consultation sur la RGAE) de convaincre le tribunal qu'il n'y a pas d'abus. Il demeure entendu que la prudence est de mise face à l'adoption de préambules et d'énoncés d'objet rétrospectifs dans la législation existante en l'absence d'un examen plus exhaustif du régime fiscal canadien.

Substance économique

Nos commentaires sont fondés sur l'intention déclarée du gouvernement dans le document de consultation sur la RGAE « d'ajouter une règle de substance économique explicite à la RGAE, de sorte qu'elle s'applique de façon plus appropriée ».

Difficulté à définir la substance économique

Comme l'indique le document de consultation sur la RGAE, il est difficile de définir la substance économique et quelque définition peut ne pas tenir compte adéquatement des raisons commerciales particulières qui pourraient motiver une opération donnée (ou une série d'opérations, selon le cas). Une définition statique ne peut pas non plus être appropriée dans un contexte dynamique local et mondial. La préoccupation ici est que toute notion de substance économique devrait être assez large de sorte que les opérations réalisées principalement pour des raisons non fiscales ne soient pas automatiquement réputées être des opérations d'évitement en raison d'une lacune dans la définition. À tout le moins, la prudence est de mise ici.

Selon nos observations, les résultats fiscaux prévisibles contribuent à l'attrait que le Canada exerce sur les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. À notre avis, le fait que le régime fiscal canadien s'appuie sur le concept clair et prévisible de forme juridique, plutôt que sur la notion potentiellement imprévisible de substance économique, a contribué favorablement à bâtir une réputation de juridiction fiable et prévisible.

Compte tenu de la complexité du régime fiscal mentionnée précédemment, il arrive souvent que les contribuables prennent des mesures juridiques très précises axées sur la forme afin de s'assurer qu'ils n'entreprennent pas par inadvertance une opération qui donnerait lieu à une application inappropriée d'une RSAE, alors qu'ils cherchent réellement à respecter l'objet, l'esprit et le but sous-jacents des dispositions pertinentes. On peut citer, par exemple, la pratique courante qui consiste à transférer des fonds entre entités afin de s'assurer que les titres de créance commercialement requis sont caractérisés comme des prêts, des avances d'argent ou des emprunts, de sorte que les conditions préalables à la déductibilité des intérêts, ou aux exemptions du revenu d'intérêts imputé en vertu du paragraphe 17(8) de la Loi, sont remplies. En pareil cas, il serait souvent plus facile, voire plus simple, pour les contribuables d'émettre de nouveaux billets à ordre, sans transfert de fonds d'une entité à l'autre. Une application inappropriée d'une règle de substance économique dans de telles circonstances pourrait amener les contribuables, les investisseurs ou les autorités fiscales à se demander si le transfert de trésorerie permet effectivement d'atteindre le résultat souhaité d'assurer le respect des dispositions pertinentes de la Loi, et ce, malgré le fait que ces dispositions fassent délibérément une distinction entre l'argent emprunté et les montants à payer. En résumé, il ne s'agit là que d'un exemple de situation où la certitude et l'équité obtenues par le passé en s'appuyant depuis longue date

sur la forme juridique au sein du régime fiscal canadien pourraient être éliminées par l'introduction d'un concept de substance économique beaucoup trop général ou vague.

L'introduction d'une règle de substance économique pourrait limiter la capacité des contribuables les plus avertis à s'y retrouver adéquatement dans les dispositions de la Loi, notamment dans les diverses RSAE, sans même parler des contribuables disposant de moins de ressources. Il est bien connu qu'il n'y a aucun principe d'équité dans l'application de la Loi. Ainsi, un élément de substance économique pourrait imposer un fardeau plus lourd aux législateurs et aux députés pour corriger les iniquités en adoptant des dispositions correctives plus précises et détaillées afin d'atténuer l'application indue de règles anti-évitement spécifiques au-delà de leur portée prévue. Cela ne ferait, à son tour, qu'accroître davantage la complexité et le coût du régime fiscal.

Intégration d'un élément de substance économique explicite dans la RGAE

Dans la mesure où le gouvernement a l'intention d'ajouter un élément de substance économique explicite, nous suggérons qu'il serait moins perturbateur de tirer parti du cadre actuel de la RGAE au point d'entrée initial (c'est-à-dire l'opération d'évitement). Si la substance économique devait être déplacée dans le volet « abus » de la disposition, elle aurait le potentiel d'augmenter considérablement l'incertitude étant donné les répercussions plus larges de la législation, ainsi que de nier un corpus jurisprudentiel important. En outre, elle pourrait, comme il est noté dans le document de consultation sur la RGAE, avoir une incidence négative sur les opérations qui sont généralement acceptables sur le plan de la politique fiscale, mais qui n'ont toutefois pas de substance économique.

Notre mémoire ne saurait être considéré comme faisant valoir que la substance économique est un facteur non pertinent. Nous suggérons plutôt que son intégration à ce qui est essentiellement le dernier point d'évaluation interprétative de la législation (soit la RGAE) pourrait transformer substantiellement l'un des préceptes les plus importants de l'interprétation de la Loi et annuler le bénéfice de la jurisprudence établie.

L'introduction de ce type de changement pourrait être si fondamentale qu'elle serait, à notre avis, appropriée uniquement dans le contexte d'une réforme fiscale complète, ce que nous préconisons depuis longtemps. Des directives claires, mises à jour régulièrement, seraient nécessaires pour qu'un tel régime maintienne sa prévisibilité. Comme nous en discutons ci-dessous, il est probablement plus pratique de mettre davantage en évidence les opérations potentiellement abusives en faisant appel à d'autres mécanismes.

Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il serait approprié d'intégrer la substance économique dans l'analyse de l'abus étant donné le potentiel d'incidences substantielles d'une grande portée, ainsi que la possibilité d'englober des opérations qui ne sont pas répréhensibles sur le plan de la politique fiscale. L'accent ne devrait être mis sur la substance économique que d'une manière très mesurée. Si elle est introduite dans le cadre du critère d'abus, cela peut contribuer à un manque d'équité pour les contribuables moins avertis. Plus précisément, l'évaluation des moyens possibles par lesquels une série d'opérations pourrait être requalifiée sur la base de la substance économique représenterait un exercice très coûteux. La planification et le règlement des différends à cet égard exigeraient d'avoir recours à des experts, notamment des économistes, tout comme dans le domaine des prix de transfert. Les contribuables moins avertis seraient mal outillés pour effectuer de telles analyses, même si celles-ci continueraient d'être nécessaires pour s'appuyer sur l'incidence fiscale des opérations qui ne sont pas intrinsèquement abusives.

Il est possible de soutenir que la substance économique (qui peut être considérée comme un sous-ensemble de l'objet commercial) fait déjà partie intégrante de la définition d'une opération d'évitement. Le fait de

mettre davantage l'emphase sur la substance économique permettrait de disposer d'une certaine latitude dans l'évaluation des éléments fiscaux d'une opération par rapport à des fins commerciales plus vastes, qui peuvent évoluer au cours de différents cycles économiques et commerciaux. Une telle emphase peut, à notre avis, préciser la définition d'une opération d'évitement, tout en conservant son rôle premier de point d'entrée économique, comme l'énonce le texte principal du Livre blanc sur la réforme fiscale 1987 en ces termes :

Aux fins de la nouvelle règle, une opération d'évitement sera définie de manière à instituer un critère d'objet commercial véritable et la notion légale d'opérations en série dans le droit fiscal canadien.³

Le concept a été étoffé dans le projet de notes explicatives dans ce même document :

Le paragraphe 245(2) proposé définit globalement une opération d'évitement de façon non exhaustive. On s'attend qu'une opération soit jugée en fonction de nombreux facteurs, notamment l'opération considérée, sa forme et son fond, et l'objet déclaré des dispositions pertinentes de la loi, mais la définition vise à différencier les opérations factices d'évitement fiscal et les opérations commerciales et familiales légitimes.⁴

Les objectifs commerciaux évoluent au fil du temps et découlent fondamentalement d'un environnement économique dynamique. À ce titre, nous sommes d'avis que la substance économique devrait être un critère subjectif et objectif fondé sur les faits et les circonstances pertinents. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous ne croyons pas qu'une définition normative statique suivrait le rythme d'un tel environnement.

Ici, nous souhaitons souligner que les objets fiscaux étrangers constituent souvent un objet dominant pour les contribuables ayant des obligations dans plusieurs juridictions pour la conclusion d'opérations. Si les conséquences fiscales étrangères sont éliminées de la détermination d'une opération d'évitement, le concept de point d'entrée économique est considérablement affaibli, car les opérations qui n'ont pas d'avantages fiscaux en tant que principale motivation seraient effectivement considérées comme des opérations d'évitement. Lorsque les avantages fiscaux canadiens constituent une considération importante ou principale, malgré l'existence d'une considération fiscale étrangère, selon notre expérience, la définition existante d'une « opération d'évitement » devrait suffire. Ainsi, le domaine d'intervention approprié devrait être l'évaluation de la prédominance de l'objectif plutôt que l'exclusion automatique des objets fiscaux étrangers en tant que considérations pertinentes lors de l'analyse d'une opération d'évitement.

Fardeau de persuasion : abus

L'un des aspects procéduraux les plus complexes du règlement des différends concernant la RGAE devant la Cour de l'impôt est la portée de la découverte par les contribuables des agissements internes au sein des branches du gouvernement qui pourraient être pertinents au différend concernant la RGAE. Cela s'applique également aux différends portant sur l'obtention de documents du Comité de la RGAE de l'ARC et de toute autre communication interne ou document pertinent pris en compte pour établir la nouvelle cotisation contestée.⁵

À notre avis, le renversement du fardeau relatif au critère d'abus est susceptible de conduire à un volume plus élevé de différends procéduraux dans le contexte de la communication de la preuve dans les appels

³ Supra, note 1, p. 141.

⁴ Supra, note 1, Annexe 1, p. 148.

⁵ Voir, par exemple, la décision récente de la Cour canadienne de l'impôt dans *Coopers Park Real Estate Development Corporation c. La Reine*, 2022 TCC 82.

concernant la RGAE. Si le contribuable doit présenter une preuve qui est largement fondée sur des renseignements qui relèvent particulièrement de la connaissance du gouvernement et sont sous le contrôle de ce dernier, notamment le ministère des Finances, le contribuable devra faire valoir son droit d'obtenir ces renseignements et, possiblement, invoquer la nécessité d'élargir ce qui peut être demandé dans le contexte de la communication de la preuve afin de pouvoir établir l'objet, l'esprit et le but des dispositions opérantes (ou évitées) de la Loi. Par souci d'équité procédurale et en fonction de la jurisprudence actuelle, il est possible que la Cour de l'impôt soit réceptive à ces arguments.

Nous soutenons également que même si, en théorie, le renversement du fardeau relatif à l'abus semble neutre quant à la nature de ce qui doit être présenté au tribunal, il pourrait en pratique alléger ce fardeau. Cela est susceptible de se produire dans le cas où les contribuables plaideront en faveur (et les tribunaux pourraient s'y sentir obligés) d'accorder un poids plus important à la déclaration de la Cour suprême dans l'affaire *Hypothèques Trustco* selon laquelle « l'opération doit être manifestement abusive »⁶, en exigeant que les contribuables persuadent simplement le tribunal que l'opération n'atteint pas ce seuil afin d'avoir gain de cause dans les appels concernant la RGAE.

Par conséquent, il nous semble que le renversement du fardeau relatif à l'abus peut entraîner des conséquences imprévues importantes qui ont le potentiel réel d'augmenter le temps et les investissements financiers nécessaires pour toutes les parties afin de régler les différends fiscaux.

Pénalités et autres facteurs dissuasifs

Nous reconnaissons les préoccupations de l'ARC dans les situations où les contribuables effectuent des opérations similaires à celles auxquelles les tribunaux ont appliqué la RGAE. Nous soumettons que le cadre approprié pour aborder ces situations n'est pas la RGAE en soi, mais plutôt le cadre proposé pour les opérations à signaler. Dans ce dernier cadre, on pourrait facilement envisager comment le défaut de signaler à l'ARC la mise en œuvre d'opérations qui sont substantiellement similaires à celles auxquelles les tribunaux ont appliqué la RGAE pourrait être pénalisé et ne pas faire l'objet de la période normale de nouvelle cotisation. Nous nous attendons également à ce que, en plus des investissements soutenus dans les capacités de vérification de l'ARC, le cadre des opérations à signaler, de manière plus générale, permettra de se faire une idée plus tôt des structures potentiellement abusives. Cela pourrait à son tour orienter les ajouts à la liste des opérations à signaler.

Selon notre expérience, la majorité des contribuables accordent de la valeur à la certitude fiscale, et bon nombre d'entre eux font régulièrement l'objet d'une vérification dans le cadre de programmes continus de l'ARC, comme le *Programme de vérification des grandes entreprises* ou l'*Initiative relative aux entités apparentées*. La fonction de vérification existante, combinée au cadre proposé pour les opérations à signaler, a le potentiel de mettre en œuvre des règles qui auraient des effets dissuasifs supplémentaires pour la planification fiscale abusive sans qu'il soit nécessaire d'avoir une pénalité financière expresse – lesquelles pourraient s'appliquer de façon inappropriée aux opérations qui n'ont pas de substance économique, mais qui sont acceptables (ou même encouragées) sur le plan de la politique fiscale.

Lorsque les contribuables entreprennent délibérément des opérations pour lesquelles les tribunaux ont précédemment confirmé l'application de la RGAE, nous ne serions pas opposés à l'imposition de pénalités financières. Toutefois, en plus de suggérer que cela serait accompli le plus utilement au moyen d'un concept

⁶ *Supra*, note 2, par. 62.

similaire au cadre des opérations à signaler, nous mettons également en garde contre le fait que cela devrait se limiter aux cas où un tribunal a rendu une décision finale quant à l'applicabilité de la RGAE. Les pénalités financières ne devraient pas être imposées simplement parce que l'ARC a une opinion, non soumise à l'épreuve du tribunal, selon laquelle une opération est un cas flagrant ou assujettie à la RGAE, puisqu'une telle approche confierait essentiellement cette décision à l'exécutif, plutôt qu'au Parlement ou à la magistrature. Bien que la question de savoir si une opération est substantiellement semblable à une opération assujettie à la RGAE puisse demeurer une question à l'égard de laquelle les autorités fiscales et les contribuables pourraient avoir des points de vue différents, un concept similaire au cadre proposé pour les opérations à signaler semblerait convenir parfaitement pour définir précisément la portée des opérations auxquelles des pénalités financières doivent s'appliquer.

Conclusion

La RGAE a eu un effet dissuasif efficace d'après notre expérience. L'efficacité de cet outil a été améliorée grâce à la volonté du gouvernement d'apporter des modifications continues à la législation fiscale, tout en fournissant des ressources accrues à l'ARC pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités administratives. Certains de ces développements, comme l'adoption des règles sur les opérations à signaler, n'ont pas encore été promulgués. Il serait donc prématuré, à notre avis, de rejeter leur efficacité à dissuader le comportement dont fait état le document de consultation sur la RGAE comme étant une préoccupation pour le gouvernement. Nous croyons que les facteurs pris en compte lors de la mise en œuvre de la RGAE en 1988 n'ont pas changé aujourd'hui – ce type de règles sera toujours un équilibre entre l'action et la réaction des contribuables et du gouvernement.

Pour moderniser la RGAE, hormis un examen exhaustif du régime fiscal, nous suggérons des changements itératifs et minimes afin de ne pas perturber de façon significative le régime actuel. Cela dit, nous accueillerions favorablement un examen exhaustif du régime fiscal canadien étant donné que le dernier remonte à 1966 avec la Commission Carter et que le paradigme économique au Canada et à l'échelle mondiale a considérablement changé depuis cette époque.

* * * * *

Nous espérons que nos commentaires spécifiques vous seront utiles dans le cadre de votre examen de l'évolution de la RGAE et de son rôle au sein de la Loi. Nous serions heureux de vous rencontrer, vous ou d'autres représentants, pour discuter de notre mémoire. Deloitte s'engage résolument à apporter une contribution importante pour aider à façonner la politique fiscale du Canada et son application à l'avenir de notre pays.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.



Rob Jeffery, CPA, CA
Leader national de la politique fiscale
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.



Olivier Fournier
Leader national, Différends et litiges fiscaux
Deloitte Legal Canada S.E.N.C.R.L./s.r.l.